



Code de déontologie boursière

Groupe Gorgé et ses filiales

19/08/2019

Ce code a pour but de rappeler aux collaborateurs du groupe et de ses filiales les principes et règles en vigueur en matière de déontologie boursière et la nécessité de s'y conformer scrupuleusement.

Ce code intègre les dispositions du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché entré en vigueur le 3 juillet 2016 (le « Règlement MAR ») et la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.

Il est consultable par tous les collaborateurs sur le site internet groupe www.groupe-gorge.com et son intranet.

Table des matières

1. PRINCIPES GENERAUX.....	2
2. DEFINITION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE.....	2
3. MESURES PREVENTIVES MISES EN PLACE AU SEIN DE GROUPE GORGE ET SES FILIALES.....	3
4. OBLIGATION D'ABSTENTION ET PERIODES D'ARRET	4
5. SANCTIONS	6
6. CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7

1. PRINCIPES GENERAUX

Les opérations sur des actions ou d'autres instruments financiers¹ (actions, obligations, valeurs mobilières et instruments dérivés qui leur sont liés) cotés sur un marché réglementé sont strictement encadrées par la réglementation boursière.

Tous les Instruments Financiers émis par Groupe Gorgé, ECA et Prodways Group sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient négociés en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré ou sur des marchés réglementés (les « Instruments Financiers »).

Toute personne détenant des informations susceptibles d'influencer sensiblement le cours de l'action d'une société cotée ou de tout autre Instrument Financier doit respecter la réglementation boursière applicable : elle doit notamment impérativement s'abstenir de divulguer ces informations et de réaliser des opérations sur ces Instruments Financiers tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques (voir la section « obligation d'abstention et périodes d'arrêt » ci-dessous).

Le non-respect de ces règles est soumis à des sanctions pénales sévères (voir la section « Sanctions » ci-dessous).

2. DEFINITION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE

Une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs (Groupe Gorgé, ECA ou Prodways Group), ou un ou plusieurs Instruments Financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers concernés ou le cours d'Instruments Financiers dérivés qui leurs sont liés.

Une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers qui leur sont liés.

Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée.

On considère qu'une information est susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse si un investisseur raisonnable est susceptible de l'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Exemples d'informations pouvant constituer une information privilégiée :

- résultat net consolidé de l'exercice clos très différent de celui attendu par le marché ;
- impossibilité d'atteindre les prévisions ou objectifs de résultats antérieurement portés à la connaissance du public ;

¹ Au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

- montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement si ces informations sont en décalage avec les exercices passés ou ne sont pas attendues par le marché ;
- signature d'une LOI ferme (sans condition suspensive d'audit, de financement, etc.) dans le cadre d'un projet de croissance externe significatif, acceptée par l'autre partie ;
- une restructuration significative ;
- le montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement si ces informations sont en décalage avec les exercices passés ou ne sont pas attendues par le marché ;
- mise au point par une filiale d'une innovation technique majeure pour le groupe ;
- gain par une filiale d'un marché transformant pour le groupe ;
- un litige majeur ;
- un changement de dirigeant de Groupe Gorgé, ECA ou Prodways Group ;
- tout projet suffisamment précis et certain susceptible d'avoir une incidence sur le cours de l'action Groupe Gorgé, ECA ou Prodways Group.

Une information considérée privilégiée au niveau d'ECA ou Prodways Group a de fortes chances d'être également considérée comme une information privilégiée concernant Groupe Gorgé.

3. MESURES PREVENTIVES MISES EN PLACE AU SEIN DE GROUPE GORGE ET SES FILIALES

3.1. Communication par l'émetteur au marché dès que possible d'une information privilégiée

Groupe Gorgé, ECA et Prodways Group ont des processus internes d'identification d'une information privilégiée. Dès qu'une information privilégiée est identifiée, les émetteurs cotés doivent communiquer sans délai cette information au marché.

La communication au marché d'une information privilégiée peut être retardée sous certaines conditions. En cas de différé de communication, l'émetteur concerné établit alors une liste d'initiés occasionnels et informe les collaborateurs concernés de leur inscription sur cette liste d'initiés occasionnels à l'occasion d'un projet donné (voir ci-dessous).

3.2. Etablissement de liste d'initiés

En tant que sociétés cotées, Groupe Gorgé, ECA et Prodways Group sont chacune tenue d'établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF) une liste des initiés ayant accès aux informations privilégiées la concernant directement ou indirectement. Chaque émetteur coté du groupe établit deux types de listes :

- les listes d'initiés permanents : les initiés permanents sont des personnes qui, de par la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des informations privilégiées que possède l'émetteur.
- les listes d'initiés occasionnels par projet : les initiés occasionnels sont des personnes qui ont un accès ponctuel à des informations privilégiées en raison des dossiers sur lesquels elles travaillent.

Tout initié désigné reçoit une lettre d'information l'informant de son inscription sur une liste d'initié, qu'il lui est demandé de renvoyer signée à l'émetteur concerné. Par cette lettre, l'initié

indique qu'il a pris connaissance des obligations liées à son statut d'initié, et il s'engage à s'y conformer en toute occasion.

3.3. Règles applicables aux initiés permanents

Les initiés permanents sont tenus de respecter les obligations d'abstention et les fenêtres négatives définies ci-après.

En outre, dans la mesure où ils sont en permanence susceptibles de détenir des informations privilégiées, les initiés permanents sont tenus, même en dehors de ces fenêtres négatives, de s'assurer qu'ils ne détiennent pas une information privilégiée avant d'effectuer une opération sur un Instrument Financier du groupe.

3.4. Règles applicables aux initiés occasionnels

Lorsque qu'un émetteur coté retarde la diffusion d'une information privilégiée, dans les conditions permises par la réglementation, il établit une liste d'initiés occasionnels, comprenant les personnes détenant l'information privilégiée dont la communication est différée.

Les initiés occasionnels sont tenus de respecter les obligations d'abstention définies ci-après ; ils sont notamment soumis à une interdiction absolue d'effectuer des opérations sur les Instruments Financiers des sociétés concernées du groupe pendant toute la période où ils sont initiés.

3.5. Gestion des informations sensibles et établissement de listes de confidentialité et d'abstention

Groupe Gorgé, ECA et Prodways Group ont chacune établi une liste de fonctions ou positions au sein du groupe donnant accès à des informations sur les résultats consolidés du groupe avant leur publication.

Ces personnes sont spécialement informées de leur obligation de confidentialité renforcée et sont tenues de ne pas divulguer ces informations à des tiers non autorisés.

Les comptes ne sont pas considérés comme une information privilégiée par nature, en particulier lorsqu'ils sont conformes aux attentes du marché. Toutefois, il est fortement recommandé à ces collaborateurs de respecter les fenêtres négatives définies ci-après.

4. OBLIGATION D'ABSTENTION ET PERIODES D'ARRET

Jusqu'à ce qu'une information perde son caractère privilégié (notamment en étant rendue publique), les personnes détenant une telle information privilégiée sont tenues de :

- de garder strictement confidentielle ladite information (y compris au sein de la société ou du groupe), sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice de fonctions, à des personnes autorisées,
- s'abstenir d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés, à savoir ne pas faire usage de l'information privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour

annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initiés²,

- s'abstenir de recommander à une personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés,
- respecter les périodes d'arrêt (ou périodes d'abstention) définies ci-après :
 - o 30 jours calendaires précédant le jour de la publication du communiqué annonçant les résultats annuels ou les résultats semestriels ; et
 - o 15 jours calendaires précédant le jour de la publication du communiqué présentant le chiffre d'affaires trimestriel.

dans les deux cas ci-dessus, jusqu'à la clôture de la séance de bourse suivant le jour de publication du communiqué.

4.1. Titulaires d'un plan d'attribution gratuite d'actions

En outre, il est rappelé pour les titulaires d'actions issues d'un plan d'attribution gratuite d'actions, que les actions gratuites ne peuvent pas être cédées pendant les fenêtres négatives suivantes imposées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce :

- Dans le délai de 30 séances de bourse précédant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société

dans les deux cas ci-dessus, jusqu'à la clôture de la séance de bourse suivant le jour de publication du communiqué.

4.2. Opérations interdites en période d'arrêt

Les opérations interdites pendant les périodes d'arrêt visent les Instruments Financiers de Groupe Gorgé, Prodways Group et ECA selon les cas. Elles comprennent les opérations suivantes :

- achat d'actions ou autres Instruments Financiers ;
- souscription de parts de FCPE (ou équivalent) investis en actions cotées du groupe, sauf en cas de versement de l'intéressement ou de la participation ;
- levée d'options de souscription ou d'achat d'actions ou autres Instruments Financiers ;

² Le Règlement MAR comporte quelques exceptions sur la réalisation d'opérations sur titres en étant initiés (exemple : exécution d'une obligation devenue exigible en toute bonne foi, résultant d'une réglementation, d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant la détention de l'information privilégiée). Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter le Règlement MAR et les guidelines de l'AMF sur ces sujets délicats.

- cession d'actions, y compris d'actions attribuées gratuitement ou d'actions résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions.

4.3. Règles concernant les autres transactions

Les transactions sur les titres Groupe Gorgé, ECA ou Prodways Group et les autres Instruments Financiers du groupe sont, d'une manière générale, libres mais encadrées.

Toutefois, si cela est applicable, les dirigeants, collaborateurs et administrateurs des sociétés du groupe (ainsi que leurs proches) doivent s'abstenir de (i) réaliser des opérations d'achat/revente à court terme d'actions ou d'autres Instruments Financiers cotés du groupe (c'est-à-dire des allers et retours à l'intérieur du mois boursier) ou de procéder directement ou indirectement à des ventes à découvert de ces titres ; (ii) de conclure des contrats à terme fermes ou optionnels sur l'action Groupe Gorgé, ECA ou Prodways Group ou sur tout autre Instrument Financier du groupe.

Attention :

L'application des mesures préventives énoncées dans ce document, et notamment le respect des périodes au cours desquelles les initiés doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur les Instruments Financiers du groupe, ne suffit pas à exonérer de toute responsabilité pénale si les éléments constitutifs de l'infraction sont constitués. De même, Il n'est pas nécessaire, pour que le délit soit constitué, que l'initié ait eu une intention frauduleuse ou une intention spéculative.

Tout collaborateur qui s'interroge sur une opération qu'il envisage de réaliser sur des Instruments Financiers du groupe, ou sur la teneur des informations qu'il est en droit de communiquer (notamment à l'occasion d'une intervention devant des tiers) peut s'adresser la Direction juridique du groupe.

5. SANCTIONS

Il est à noter que la tentative est sanctionnée au même titre que la réalisation d'une opération d'initiés.

La violation des règles en matière de déontologie boursière constitue un délit qui entraîne la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes concernées. Elle peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement et une amende pénale ou par une sanction administrative.

Sanctions pénales (à l'initiative du procureur de la République financier) :

- cinq ans d'emprisonnement et une amende de 100 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage retiré, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage ;
- dix ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;
- 500 millions d'euros d'amende lorsque les infractions sont commises par une personne morale.

Sanctions administratives (à l'initiative de l'Autorité des marchés financiers – AMF) :

- sanction pécuniaire de 100 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés ;
- les sanctions pécuniaires peuvent faire l'objet d'une majoration de 10% mise à la charge de la personne sanctionnée et destinée à financer l'aide aux victimes.

Le montant de la sanction et le montant de la majoration sont fixés en fonction de la gravité des manquements commis et en fonction des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements.

Le non-respect des règles applicables en matière de déontologie boursière peut aussi constituer une faute professionnelle.

6. CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toute donnée à caractère personnel communiquée par un collaborateur en application de la charte de déontologie boursière ou de la réglementation ou plus généralement du Règlement MAR sera traitée conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection et traitement des données à caractère personnel.

Ces données seront enregistrées dans un fichier informatisé par la Direction juridique de l'émetteur concerné, et pourront être transmises à l'AMF, dans le but de se conformer aux Règlements MAR et AMF, et plus généralement aux obligations légales applicables aux sociétés cotées.

La durée de conservation de ces données est limitée à cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la personne a cessé d'avoir accès à toute Information Privilégiée.

Conformément au Règlement RGPD, ainsi qu'à la Loi Informatique et Liberté, toute personne ayant fourni des données à caractère personnel en application de la présente Note dispose, sous réserve de dispositions légales d'ordre public contraires, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant les données à caractère personnel la concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction juridique de l'émetteur concerné.